

**Le Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada**  
(*Le Fonds de pension ou le Fonds*)

---

**Accord de participation de l'employeur**  
**Lettre d'intention**

1. Nom de l'église ou de l'institut des APDC \_\_\_\_\_  
(Ci-après appelé *l'employeur*)
  2. Adresse \_\_\_\_\_
  3. Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_
  4. Date de la première adhésion au Fonds de pension (si connue) d'un membre du personnel de cet institut \_\_\_\_\_
- 

**L'employeur s'engage à :**

1. Dès l'adhésion ou l'embauche d'un membre participant (le premier des deux), l'employeur fournira au Fonds de pension, sur demande, une déclaration contenant l'information suivante pour chaque membre adhérent au Fonds de pension :
  - a. Date d'embauche
  - b. Date de naissance
  - c. Nom du conjoint
  - d. Noms des bénéficiaires
  - e. N.A.S. du membre et du bénéficiaire désigné
2. À chaque année, l'employeur fournira au Fonds de pension :
  - a. Une déclaration annuelle des gains cotisables pour chaque membre, le ou avant 1er mars
  - b. Une déclaration sommaire des contributions employeur/employé, le ou avant 1er mars
3. Changement de statut : L'employeur accepte de fournir au Fonds de pension une confirmation rapide de tous changements suivants quant au membre embauché par l'employeur :
  - a. État matrimonial
  - b. Décès d'un membre ou d'un conjoint
  - c. Cessation d'emploi
4. L'employeur accepte de jumeler les contributions de l'employé et de se conformer aux règlements du Fonds de pension, ainsi que les lois provinciales et fédérales.
5. L'employeur accepte de remettre les contributions de l'employeur et de l'employé non moins que mensuellement et selon les montants des contributions exigées par le texte du Fonds de pension (minimum 2.5+2.5% au cours des deux premières années d'adhésion, 4+4% au cours des 3e et 4e années, et un minimum de 5+5% au cours de la cinquième année et les années subséquentes d'adhésion) ou tel que fourni de temps à autre dans le texte du Fonds. Il est noté que le total combiné des contributions du membre et de l'employeur peut en tout temps excéder les contributions minimales, mais ne peut pas excéder un total combiné de plus de 16 2/3% du salaire cotisable du membre. (Aux fins du Fonds de pension, le salaire cotisable inclut le salaire de base plus l'allocation d'hébergement du clergé).
6. L'employeur accepte de soumettre annuellement l'information des membres tel qu'exigée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), incluant mais ne se limitant pas au rapport T4 approprié.

7. En tant qu'employeur participant au Fonds de pension, l'employeur accepte de faire tous les efforts afin d'assurer l'adhésion des membres admissibles du personnel pastoral et de l'église au Fonds de pension.

*ACCORD DE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR (suite)*

**Le Fonds de pension accepte de :**

1. Administrer le Fonds selon la Loi sur les impôts et selon les lois provinciales pertinentes.
2. S'assurer que les investissements du Fonds sont gérés selon la politique d'investissements du Fonds.
3. Recommander des modifications aux exigences des avantages et des contributions à l'ensemble des membres du Fonds.
4. Inscrire de nouveaux membres et assurer les calculs appropriés, le paiement des prestations à la retraite, à la cessation ou au décès du membre.
5. Embaucher les agents, consultants et professionnels nécessaires pour aider les fiduciaires dans l'administration du Plan.
6. Déterminer les dépenses nécessaires à être payées du Fonds
7. Choisir les vérificateurs et les actuaires du Fonds
8. Faire les recommandations à l'ensemble des membres et au Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada, quant à l'utilisation du surplus du Fonds, selon les provisions du texte du Fonds et la Constitution générale et Statuts des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
9. Communiquer avec les membres sur une base annuelle, fournissant l'information requise par les lois pertinentes.
10. Fournir un rapport annuel aux employeurs, résumant les activités des fiduciaires, et fournissant l'information des taux de rendement courants, les résultats des dernières évaluations actuarielles, changements aux provisions des avantages, etc.

« Cette lettre d'intention adoptée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 200\_\_ par résolution du  
Comité officiel de \_\_\_\_\_ (nom de l'employeur) ».

Signature(s) autorisée(s) \_\_\_\_\_ (Président du comité)

\_\_\_\_\_ (Secrétaire du comité)

**Membre** désigne l'employé ou l'ancien employé d'un employeur participant qui est membre du Fonds selon les conditions du Fonds et qui continue d'être habilité à recevoir les avantages du Fonds.